

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 221.355 du 12 novembre 2012

A. 195.911/VIII-7244

En cause : **DAUBE** Daniel,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Luc MISSON et  
Aurélié KETTELS, avocats,  
rue de Pitteurs 41  
4020 Liège,

contre :

**le bureau de sélection de l'administration  
fédérale (SELOR),**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 19 mars 2010 par Daniel DAUBE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 22 janvier 2010, référencée RECRUT/BM/AFG06848/29, par laquelle la candidature de la partie requérante à deux emplois d'agent opérationnel pour le SPF Intérieur est écartée (...)" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 206.411 du 5 juillet 2010 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 208.909 du 10 novembre 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M<sup>me</sup> BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que le requérant a été admis au stage en tant que collaborateur opérationnel au SPF Intérieur et affecté auprès de l'unité opérationnelle de Crisnée par un arrêté de la présidente du comité de direction du même SPF du 9 février 2012 avec effet au 1<sup>er</sup> février 2012; qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision qui est, en conséquence, devenue définitive alors que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait obliger le SPF Intérieur, à nommer le requérant à une date antérieure au 1<sup>er</sup> février 2012; que la seule perspective de faciliter éventuellement une action en dommages et intérêts ne suffit pas à maintenir un intérêt au recours en annulation; que le requérant ne justifie, dès lors, plus d'un intérêt actuel et que le recours est, partant, devenu irrecevable,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le douze novembre deux mille douze par :

|                              |                            |
|------------------------------|----------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | président de chambre f.f., |
| M. CAMBIER,                  | conseiller d'État,         |
| M <sup>me</sup> DÉOM,        | conseiller d'État,         |
| M. DELANNAY,                 | greffier assumé.           |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.